

Les Cahiers de droit



Nicole VALLIÈRES, en collaboration avec Florian SAUVAGEAU, *Droit et journalisme au Québec*. Québec, Edi-GRIC, Montréal, FPJQ, 1981, 190 p., 22 cm, 9 \$. [ISBN: 2-920050-01-X].

Claude Ferron

Volume 22, Number 2, 1981

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/042449ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/042449ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Ferron, C. (1981). Review of [Nicole VALLIÈRES, en collaboration avec Florian SAUVAGEAU, *Droit et journalisme au Québec*. Québec, Edi-GRIC, Montréal, FPJQ, 1981, 190 p., 22 cm, 9 \$. [ISBN: 2-920050-01-X].] *Les Cahiers de droit*, 22(2), 509–511. <https://doi.org/10.7202/042449ar>

également la manière de procéder pour établir un service de conciliation lorsqu'il n'y en a pas.

On ne peut nier que ce livre dans son ensemble soit intéressant. Le sujet qu'il traite est d'une importance grandissante dans notre société puisqu'il présente une solution possible pour éviter la survenance d'effets trop désastreux du divorce ou, tout au moins, pour les diminuer. Cependant, on pourrait reprocher à ce livre son manque de structure : le nombre de chapitres est en lui-même éloquent. L'auteur a voulu, semble-t-il, embrasser trop de facettes et s'adresser à des lecteurs trop diversifiés : spécialistes aussi bien qu'enfants de divorcés ou avocats œuvrant en droit de la famille. De là, un manque d'unité qui nuit à l'ensemble d'un texte pourtant riche et abondamment illustré d'exemples caractéristiques et intéressants. Mais il n'en demeure pas moins, malgré ces défauts techniques, que le livre atteint son double but : renseigner sur le fonctionnement de la médiation (et son domaine très précis) lors des procédures de divorce, et surtout, convaincre du caractère très nettement supérieur de la médiation pour solutionner les problèmes découlant du divorce sans risquer d'envenimer les choses et d'achever de détruire les êtres.

M. D.-CASTELLI

Nicole VALLIÈRES, en collaboration avec Florian SAUVAGEAU, **Droit et journalisme au Québec**. Québec, Edi-GRIC, Montréal, FPJQ, 1981, 190 p., 22 cm, 9 \$. [ISBN : 2-920050-01-X].

L'information est la base de toute activité intellectuelle cohérente. Les spécialistes des mass-média n'échappent pas à cette réalité, et c'est ce qui les amène à ressentir le besoin de mieux connaître l'environnement juridique dans lequel ils évoluent, afin de situer leur action dans le cadre de la légalité. Le présent ouvrage offre une réponse à ce type de préoccupations, sous la forme d'un guide pratique publié à l'intention des membres

de la Fédération professionnelle des journalistes du Québec.

Juristes de formation, les auteurs allient la connaissance et l'expérience du sujet qu'ils développent à la compréhension de ses dimensions à la fois théoriques et pratiques. Quoiqu'ils n'aient pas rédigé à proprement parler un traité sur le droit journalistique, leur ouvrage représente plus qu'une simple vulgarisation sous forme de capsules. À cet égard, l'introduction circonscrit honnêtement les limites que les auteurs ont tracées à leur ouvrage, en même temps qu'elle évoque l'effort de synthétisation et l'invitation à la réflexion qui le caractérisent.

À jour en date du 20 décembre 1980, cet ouvrage arrive d'une façon ponctuelle et contribue à pallier la pauvreté de la documentation juridique contemporaine du Québec sur le sujet.

La démarche scientifique suivie par les auteurs est éminemment classique. Puisant aux sources habituelles du droit, elle repose en premier lieu sur les principes énoncés par la loi, puis fait appel à titre complémentaire aux interprétations judiciaires et à la production doctrinale. Reflétant l'image de la réalité sociale, certaines variables de cette matière sont en mutation perpétuelle et en constant devenir ; aus si, le droit jurisprudentiel y représente un secteur de pointe dont les auteurs n'ont pas sous-estimé l'importance dans leur discours.

Si la liberté de presse est une facette de la liberté d'expression et de la libre circulation des idées dans une société démocratique, elle est cependant harnachée par deux régimes différents de responsabilité légale : la responsabilité civile et la responsabilité pénale. Une autre limitation légale imposée à la presse dans son rôle d'informateur public — limitation à laquelle sont aussi assujettis tous les justiciables — vient du pouvoir des tribunaux et des juges de punir pour outrage au tribunal lorsque l'autorité, l'intégrité ou la dignité de ceux-ci est injustement attaquée ou mise en doute. Ce sont les paramètres ainsi posés qui enchâssent les trois chapitres de

l'ouvrage : Chapitre I : La responsabilité civile des entreprises de presse ; Chapitre II : Le libelle en droit criminel et autres délits de presse ; Chapitre III : L'outrage au tribunal.

Chacun de ces chapitres comprend un certain nombre de divisions qui exposent les concepts essentiels, ainsi que les moyens de les mettre en œuvre et de repousser leur application.

Ainsi, le premier chapitre analyse le concept de diffamation, eu égard au critère de faute retenu pour la presse et aux moyens d'exonération particuliers à ce type d'action en responsabilité. Il se termine par un examen du régime d'exception que constitue la *Loi sur la presse* (L.R.Q., c. P-19) et par une description de ce droit fondamental qu'est le respect de la vie privée.

La responsabilité pénale des journalistes et des entreprises de presse fait l'objet du second chapitre. On y passe en revue les diverses dispositions du *Code criminel* susceptibles d'inhiber le travail journalistique. En finale, on laisse voir l'impact décroissant qu'occupent les recours de droit criminel en la matière, ce qui trouverait explication notamment dans le niveau de tolérance de la collectivité et dans le changement de valeurs de notre société permissive.

Le troisième chapitre traite des conflits qui surgissent dans les relations entre la presse et le pouvoir judiciaire. Les distinctions entre les différents types et les diverses formes d'outrage au tribunal y sont clairement expliquées, avec importance accordée comme il se doit aux rigueurs de la règle du *sub judice* qui concerne au plus haut point les chroniqueurs judiciaires. À la fin de ce chapitre, le lecteur peut prendre connaissance des traits saillants de l'aspect procédural de cette institution qu'est l'outrage au tribunal.

La conclusion de l'ouvrage commente les faiblesses de la législation particulière sur la question, soit la *Loi sur la presse* (L.R.Q., c. P-19) et la *Loi sur les journaux et autres publications* (L.R.Q., c. J-1). Au moment où l'actualisation de ces textes

législatifs s'impose, notamment pour en étendre les règles à la presse parlée, les auteurs désireraient y trouver la garantie d'un meilleur équilibre entre la réputation des individus et le pouvoir de la presse.

La suite de l'ouvrage renferme quarante pages d'annexes constituées de textes choisis, et dix pages de tableaux synoptiques qui projettent une vue d'ensemble des grands principes. Une bibliographie, une liste des arrêts et un index détaillé complètent le volume.

Sur le plan formel, le corps de l'ouvrage comprend la numérotation consécutive de tous les paragraphes, dont certains comportent des notes marginales afin d'en faciliter la consultation. Dans les titres qui coiffent certains paragraphes comme dans le texte lui-même et dans les notes infrapaginales, on a utilisé accessoirement des caractères gras et des caractères italiques pour focaliser l'attention. L'aspect formel de l'ouvrage cherche donc à répondre à sa vocation première. Le vocabulaire précis et le style soigné s'harmonisent parfaitement bien avec l'agencement des idées et la qualité du fond. Les références et abréviations sont généralement conformes aux modes de citation reçus en droit, sauf quelques exceptions comme l'abréviation « chap. » au lieu de « c. » que les auteurs utilisent systématiquement pour désigner le mot chapitre. Les notes infrapaginales sont numérotées d'une façon séquentielle pour chacune des parties de l'ouvrage et non pour l'ouvrage dans son entier, ce qui amène certaines difficultés de repérage au moment des renvois. La pagination en bas de page, avoisinant les notes infrapaginales, apparaît comme un mauvais choix graphique.

L'information, bien structurée et prudemment formulée, est un des éléments clés sur lequel s'appuient les décisions de la population et les jugements du public. Le *Rapport de la Commission d'étude sur l'accès du citoyen à l'information gouvernementale et sur la protection des renseignements personnels* — publié sous le titre *Information et liberté* — Ministère des Communications,

Québec, 1981, 225 p.) rappelle cette réalité de la façon suivante dans son introduction (p. 4):

Le droit à l'information est surtout un droit politique. Il apparaît comme un corollaire de la liberté d'expression. Dès 1695, en Angleterre, l'abolition de l'Acte de Censure a élevé la liberté de presse au rang des droits fondamentaux. Le droit à la libre expression des opinions a été affirmé d'une manière ou d'une autre dans toutes les démocraties.

En tant que disciplines vouées à la formation de l'esprit et à l'orientation de l'opinion, le droit et le journalisme véhiculent tous deux les valeurs d'une société. Celui-là encadre cependant l'action de celui-ci, qui est soumis aux règles du droit commun de la responsabilité. Sans avancer des considérations philosophiques qui pourraient toutefois s'avérer pertinentes dans un autre contexte, l'ouvrage sait dégager la mission sociale de la presse à travers l'analyse du contentieux soulevé par la pratique journalistique. Par leur appréciation rigoureuse de la faute du journaliste aux termes de l'article 1053 du *Code civil*, nos tribunaux imposent-ils aux gens de ce métier une attitude trop révérencieuse à l'égard d'autrui? Notre législateur tient-il suffisamment compte de la constellation de facteurs impliqués dans ce tableau? À ce point de vue, les auteurs rappellent l'exemple de Vic Cotroni qui est qualifié par les médias d'ici comme un homme d'affaires montréalais, alors que la presse américaine, dont les droits et obligations sont clairement affirmés, le désigne comme une personnalité du monde interlope.

La méthodologie suivie par les auteurs est irréprochable. En plus des références à la loi, à la doctrine et à la jurisprudence du Québec, l'ouvrage puise également à certaines sources du droit comparé afin de réunir les notions essentielles du sujet traité.

Même s'il s'adresse d'abord aux journalistes, ce volume intéressera les étudiants, les juges et les avocats ainsi que le grand public qui désire lever le voile de la problématique droit et journalisme. C'est un

ouvrage de consultation, à prix modique, que toute bibliothèque devrait posséder.

Dans les éditions subséquentes, une amélioration technique pourrait être apportée par une mise en page moins lourde et plus aérée, quitte à modifier le format de composition. Les caractères typographiques sont un peu trop petits, sauf ceux de l'avant-propos qui sont de lecture plus aisée. L'illustration de couverture, dessinée par François Royer, est fort amusante.

Claude FERRON

Jules DESCHÊNES, **Ainsi parlèrent les tribunaux: Conflits linguistiques au Canada, 1968-1980**, Montréal, Wilson & Lafleur, 1980, 503 p., 35 \$.
[ISBN 2-89127-086-8].

Le but de ce volume est de rassembler sous une couverture unique la littérature traitant des conflits linguistiques qui ont durement secoué le Canada depuis une douzaine d'années. Dans ses 503 pages, dont l'auteur est le juge Jules Deschênes, juge en chef de la Cour supérieure du Québec, on trouve les diverses lois qui portent sur la question linguistique au Canada, ainsi que les jugements et décisions qui ont d'limité la portée de celles-ci pendant cette période. Parmi ces jugements et décisions, certains n'ont jamais été publiés dans les recueils officiels, mais ont quand même eu un impact important sur la société canadienne en général et la société québécoise en particulier. Le résultat est un rassemblement d'une valeur inestimable des diverses pierres de l'édifice de la langue, question si importante au Canada et touchant aux convictions les plus intimes de chaque citoyen.

Le volume est divisé en deux parties. La première partie traite de la législation et la deuxième, de la jurisprudence. La première partie contient les lois concernant le Canada, le Québec et le Manitoba. Pour le Canada, on remarque, premièrement, la partie de l'*Acte d'Union* de 1840, 3-4 Victoria, c. 35 (U.K.), qui fait de l'anglais la seule langue